

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

Le « CENTRE SOCIAL LA PAZ »,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901
Dont le siège social est sis Rue des Ecoles – 26 190 Saint-Jean-en-Royans
Représentée par Madame AFONSO Irène et Monsieur GREGOIRE Patrick,
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Co-Président-e-s de ladite association, dûment habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Social la Paz en date du 15 Décembre 2021 (**Annexe 1**)
Association déclarée en Préfecture de la Drôme le 1^{er} Juin 1988, identifiée au RNA sous le numéro W263000297

Dénommée ci-après l'**Association absorbante « Centre Social la Paz »**,
D'une part,

Et

Les « VERCOQUINS »
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901
Dont le siège social est sis Mairie de Saint-Julien-en-Vercors - 26 420 Saint-Julien-en-Vercors
Représentés par Madame DAVID Margot,
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Présidente de ladite association, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des Vercoquins en date du 21 Juillet 2021 (**Annexe 2**)
Association déclarée en Préfecture de la Drôme le 24 Mai 1996, identifiée au RNA sous le numéro W261000020

Dénommée ci-après l'**Association absorbée « Les Vercoquins »**,
D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association absorbée « Les Vercoquins », par l'association absorbante « Centre Social la Paz ».

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. « Les Vercoquins »

L'Association « **les Vercoquins** » a pour but, conformément à l'Article 2 de ses Statuts (**Annexe 3**) :

« -promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance (jusqu'à 6 ans),
- de créer et gérer les services et lieux d'accueil de jeunes enfants
- de développer toute activité concourant à ce but. »

L'Association « **les Vercoquins** » exerce son activité sur le territoire de la Communauté de Communes Royans Vercors (CCRV).

Elle est identifiée auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 413705195

Son code APE est 8891 A

Le siège social de l'association est fixé Mairie de Saint Julien en Vercors – 26 420 SAINT JULIEN EN VERCORS

Elle est déclarée en Préfecture sous le numéro W261000020

L'Association clôt son exercice le 31 décembre de chaque année.

Les statuts en date du 16 Février 2007 sont annexés aux présentes

L'Association « Les Vercoquins » est un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de type Crèche. Elle dispose d'un agrément délivré par la CAF et la PMI lui permettant d'accueillir 15 enfants. On y recense 7 salariées en propre (hors Mise à Disposition) pour 4,7 ETP.

Les locaux occupés par « les Vercoquins » sont propriétés de la Commune de St Julien en Vercors et loués à l'Association « les Vercoquins ».

b. « Le Centre Social la Paz »

« Le Centre Social la Paz » a pour objet, conformément à l'Article 3 de ses Statuts (**Annexe 4**) :

« Le Centre Social La Paz est une association d'éducation populaire qui a pour mission de développer le pouvoir d'agir des habitants.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie locale. Elle met en œuvre des actions dans le domaine, culturel, éducatif, et social. Elle permet à des hommes et des femmes, de développer leur capacité d'agir dans la vie de la cité.

Par ailleurs, l'association pourra mettre en œuvre toute action qu'elle jugera souhaitable et pertinente qui permettra de réaliser ses objectifs dans le cadre de la législation en vigueur.

Entre autres, Elle assure une mission de conseil juridique dans le cadre du relais assistantes maternelles et du service aux personnes. »

L'association « **Centre Social la Paz** » exerce son activité sur le territoire de la Communauté de Communes Royans Vercors (CCRV).

Elle est identifiée auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 352655161

Son code APE est 8899B

Le siège social de l'association est fixé Rue des Ecoles – 26 190 SAINT JEAN EN ROYANS

Elle est déclarée en Préfecture sous le numéro W263000297

L'Association clôt son exercice le 31 décembre de chaque année.

Les statuts en date du 25 Mai 2018 sont annexés aux présentes.

Le « Centre Social la Paz » dispose :

- d'un Agrément Jeunesse Education Populaire délivré par l'Etat en date du 1^{er} Avril 2004,
- d'un Agrément Centre Social délivré par la CAF en date du 1^{er} Janvier 2021,
- d'un Agrément Services aux Personnes délivré par la DDTES en date du 1^{er} Janvier 2021.

L'Association « Centre Social la Paz » gère un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de type Crèche dénommé « La Ribambelle ». Elle dispose d'un agrément délivré par la CAF et la PMI lui permettant d'accueillir 20 enfants. On y recense 9 salariées pour 6,2 ETP. Les locaux occupés par la Ribambelle sont propriété de la Communauté de Communes du Royans Vercors et mis à disposition de l'Association « Centre Social la Paz » à titre gratuit.

B. Projet de Fusion

En vue de la fusion de l'association « LES VERCOQUINS » par voie d'absorption par l'association « CENTRE SOCIAL LA PAZ », l'Association Absorbée apporte à l'association Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine comprenant les éléments « actifs » et les éléments « passifs ».

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion :

- Le patrimoine de l'ASSOCIATION ABSORBEE sera dévolu à l'ASSOCIATION ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'ASSOCIATION ABSORBEE à cette époque sans exception.
- L'ASSOCIATION ABSORBANTE deviendra débitrice des créanciers de l'ASSOCIATION ABSORBEE aux lieux et place de celles-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

C. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

L'Association « Les Vercoquins » est constituée par des personnes physiques (et morales) qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général.

L'Association « Les Vercoquins » est une Crèche de 15 places qui existe depuis 1996. Elle intervient sur le secteur Vercors Drôme de la CCRV. Elle vient en complémentarité de deux autres Crèches, l'une comptant 18 places, dénommée Les Pillous- située à Saint Laurent en Royans – gérée par l'ADMR et l'autre de 20 places, La Ribambelle- gérée par le Centre Social la Paz et située à Saint Jean en Royans. Ces deux dernières Crèches ont pour territoire d'intervention le secteur Royans Drôme de la CCRV.

La Ribambelle existe depuis 2002 et est intégrée dans un secteur Petite Enfance du Centre Social présentant plusieurs services ayant pour objet de répondre aux besoins des habitants de la CCRV en termes de mode de garde et d'accompagnement à la fonction parentale. Depuis de longues années le Centre Social la Paz entretient une collaboration étroite avec les autres établissements de Petite Enfance du territoire de la CCRV, notamment au travers du Collectif Petite Enfance auquel participent « les Vercoquins » et qui existe depuis 2013.

Toutes deux gérées par des entités associatives, la Ribambelle et « les Vercoquins » ont pour finalité de proposer aux parents des accueils réguliers ou occasionnels pour la garde de leurs enfants selon leurs besoins. Les projets éducatifs et pédagogiques des deux crèches ont été élaborés avec des parents dans le souci de créer un climat de confiance et de sécurité affective pour l'accueil de tous les enfants. Ce sont des lieux de vie et de socialisation qui doivent permettre aux enfants accueillis de s'épanouir et se familiariser avec la collectivité à leur rythme.

Depuis 2014, « les Vercoquins » rencontrent des problèmes récurrents de gouvernance liés aux difficultés de renouvellement des instances décisionnaires de l'Association. Elle s'est naturellement tournée vers « le Centre Social la Paz », dans un premier temps pour y trouver un appui technique et stratégique. Depuis 2020, les relations se sont accrues entre les deux Associations pour arriver à l'évocation d'une fusion absorption des « Vercoquins » par « le Centre Social la Paz ». Cette fusion trouve sa pertinence dans la volonté conjointe des deux associations, dans le fait que toutes deux poursuivent les mêmes objectifs sur un même territoire, qu'elles disposent de la même Convention Collective, qu'elles ont les mêmes interlocuteurs techniques et financiers (PMI, CAF, CCRV) tous favorables à ce rapprochement.

Cette fusion-absorption permettra une mutualisation des moyens humains avec une Direction unique sur les deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (« La Ribambelle » et « les Vercoquins »), elle donnera des perspectives d'évolution aux salariées des deux entités, donnera lieu au renforcement des deux équipes par le biais du recrutement et permettra de mettre en place une gestion administrative centralisée au Centre Social la Paz.

Au regard de tous ces éléments favorables pour le territoire, pour les familles ainsi que pour les parties prenantes, les deux Associations « Les Vercoquins » et « Le Centre Social la Paz » ont décidé d'une fusion-absorption « des Vercoquins » par « le Centre Social La Paz ».

Une Commission constituée de parents ayant leurs enfants aux « Vercoquins » sera créée et aura pour objet d'être force de proposition et d'assurer le suivi du service rendu par « les Vercoquins ». L'interlocuteur privilégié de cette Commission restera la Direction des « Vercoquins ».

Lors de la dissolution des « Vercoquins » et de son absorption par « le Centre Social la Paz », la volonté est que des administrateurs de l'Association absorbée intègrent le Conseil d'Administration de L'ASSOCIATION ABSORBANTE.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation et donne lieu à un transfert de l'intégralité des postes supportés par « les Vercoquins » vers « le Centre Social la Paz ». De même, cette fusion donne lieu à, la dévolution totale du patrimoine des « Vercoquins » au « Centre Social la Paz ». Ceci signifie qu'il y a dissolution sans liquidation des « Vercoquins » au profit du « Centre Social la Paz » avec transmission de l'universalité du patrimoine composé de biens, de créances et dettes permettant la poursuite de l'activité transférée.

b. Résultats attendus de la Fusion

L'existence d'une structure juridique unique permettra une meilleure lisibilité pour les parents, pour les partenaires publics et privés des deux entités, et doit favoriser la reconnaissance et le renforcement de l'action du Centre Social la Paz sur son territoire d'intervention sans déposséder la Commission de Parents des « Vercoquins » de leur expertise et force de proposition.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, Margot DAVID – Présidente des « Vercoquins », Irène AFONSO et Patrick GREGOIRE Co-Président-e-s du « Centre Social la Paz » ont décidé que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par le Commissaire Aux Comptes du Centre Social la Paz et ceux analysés par l'Expert-Comptable des « Vercoquins », à savoir ceux arrêtés au 31 Décembre 2021 et qui devront être approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires annuelles des « Vercoquins » comme celle du « Centre Social la Paz », préalablement à la ratification du présent traité.

Le patrimoine sera transmis tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion et ce pour la valeur comptable des éléments le composant dans les comptes de l'ASSOCIATION ABSORBEE à cette même date. (**Annexe 5** - Compte des « Vercoquins » arrêtés au 31-12-2021)

b. Méthode d'Evaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par l'ASSOCIATION ABSORBEE à l'ASSOCIATION ABSORBANTE, à leur valeur comptable à la date de réalisation de la fusion.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

c. Transfert de Patrimoine

L'ASSOCIATION « LES VERCOQUINS » fait apport à l'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL LA PAZ », sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, tels qu'ils existeront au 31 décembre 2021, ainsi que les éléments actifs et passifs résultants des opérations faites depuis le 1^e janvier 2022 et ce jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

d. Dissolution sans liquidation de l'Association absorbée

La fusion ayant comme conséquence la disparition de l'ASSOCIATION ABSORBEE en tant que personne morale autonome, avec transmission de l'intégralité de son patrimoine à l'ASSOCIATION ABSORBANTE, cette opération constitue pour l'ASSOCIATION ABSORBEE une dissolution sans liquidation.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'ASSOCIATION « LES VERCOQUINS »

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

« Les Vercoquins » apportent au « Centre Social la Paz » tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association « Les Vercoquins ».

Les comptes de l'association « Les Vercoquins » qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 Décembre 2021.

1 Désignation de l'actif au 31 décembre 2021

L'actif apporté comprenait au 31 décembre 2021 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles :

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :0 EUROS

- Immobilisations corporelles

21810000 INST GÉNÉ, AGEN, AMÉNAG DIVERS	5 251 €
21830000 MAT BUREAU ET INFORMATIQUE	1 907 €
21840000 MOBILIER	16 561 €
21850000 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE	4 924 €
21870000 MATÉRIEL MÉNAGER	2 993 €
28181000 AMORT INST GÉN ET AGENC DIVERS	-889 €
28183000 AMORT MAT BUR ET INFORM	-1 907 €
28184000 AMORT MOBILIER	-16 288 €
28185000 AMORT MAT PÉDAGOGIQUE	-2 264 €
28187000 AMORT MAT MÉNAGER	-2 993 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 7 295 EUROS

- Immobilisations financières :

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES :0 EUROS

Actif non immobilisé

CREANCES CLIENTS, USAGERS ET COMPTES RATTACHES :

41100000 CLIENTS	4 504 €
49100000 PROV POUR DÉPRÉCIATION CLIENTS	-90 €
AUTRES :	
40100000 FOURNISSEURS DIVERS	92 €
44171100 CAF	42 787 €
44171200 MSA	3 445 €
DISPONIBILITES :	
51100000 CESU EN ATTENTE D'ENCAISSEMENT	121 €
51200001 LA POSTE COMPTE COURANT	54 909 €
51200003 LA POSTE LIVRET A	32 450 €
53000000 CAISSE	11 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE : 138 229 EUROS

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles	0 euros
Immobilisations corporelles	7 295 euros
Immobilisations financières.....	0 euros
Actif non immobilisé	138 229 euros
TOTAL.....	145 524 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'association « LES VERCOQUINS » à l'ASSOCIATION ABSORBANTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 Désignation du passif au 31 décembre 2021

L'ASSOCIATION ABSORBANTE prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'association « LES VERCOQUINS » la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2021 est indiqué ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association « LES VERCOQUINS » au 31 décembre 2021 ressort à :

PROVISIONS POUR CHARGES :	
15400000 PROVISIONS RETRAITE	8 178 €
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES :	
40100000 FOURNISSEURS DIVERS	2 396 €
DETTES FISCALES ET SOCIALES :	
42100001 SALAIRE ISTRES	963 €
42100003 SALAIRE VIGNON	699 €
42100015 RÉMUN. CAILLOU LAURENCE	550 €
42100026 RÉMUN. DUVAUFERRIER HELOISE	157 €
42100029 RÉMUN. MARCHAND MAILLET MAGALI	920 €
42100033 RÉMUN. BLANC ASTRID	1 482 €
42100037 Rémun. RUEL-PEROTTO Lauriana	604 €
42100038 Rémun. GAUTHIER EVE	1 179 €
42820000 DETTES PROVISIONNÉES POUR CP	4 689 €
43100000 URSSAF	2 303 €
43720000 CAISSE DE MUTUELLE APICIL	2 212 €
43731000 CAISSE DE RETRAITE (MÉDÉRIC)	728 €
43735000 CAISSE DE PRÉVOYANCE (CHORUM)	645 €
43781000 CPAM - REMBOURSEMENT IJSS	540 €
43820000 PROVISION CHGES SOCIALES CP	1 162 €
44713000 PARTICIP EMPLOYEUR À LA FORMAT	1 947 €
AUTRES DETTES :	
46860000 CHARGES À PAYER	1 027 €

TOTAL DU PASSIF (hors fonds association, report à nouveau et résultat de l'exercice) : 32 381 EUROS

3 Actif net apporté par LES VERCOQUINS

ACTIF NET APORTE AU 31 décembre 2022 113 144 EUROS

Engagements hors bilan

L'association LES VERCOQUINS déclare ne pas avoir d'engagement hors bilan.

B. Déclaration sur le personnel

L'association « **Centre Social la Paz** » reprendra l'ensemble du personnel des « **Vercoquins** » inscrit dans le registre de cette dernière au 31 Décembre 2021.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31 Décembre 2021 et la date de la fusion effective, « **Les Vercoquins** » s'engagent à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

Dans l'hypothèse où l'Association « Les Vercoquins » serait amenée à effectuer un recrutement entre le 31 Décembre 2021 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, ce dernier aurait lieu suite à validation et en collaboration avec l'Association « Centre Social la Paz ».

De plus, les deux associations ayant la même Convention Collective, juridiquement l'absorption des « **Vercoquins** » entraîne, ipso facto, le rattachement de l'ensemble des salariés à la Convention Collective des Acteurs du Liens Social et Familial.

La volonté du « **Centre Social la Paz** » étant d'harmoniser les statuts de tous les salariés même si aucune obligation ne s'impose à lui en la matière.

Afin d'en assurer la sécurité juridique, le « Centre Social la Paz » à informer le Comité Social et Economique (CSE) de ce qu'il entend ouvrir comme négociation avec pour objet de trouver un accord de substitution qui stipule que les pesées des deux équipes seront harmonisées tout en s'assurant que les salariés anciennement **des « Vercoquins »** conservent l'ensemble des avantages issus de leur statut collectif au titre des avantages individuels acquis.

Tableau du personnel de l'Association « Les Vercoquins »

Nom Prénom	Fonction	Type de Contrat	Pesée	Temps de Travail (ETP)
BLANC Astrid	Directrice	CDI	554	0,4
<i>GAUTHIER Adeline</i>	<i>Auxiliaire de Puériculture</i>	<i>MAD</i>	<i>342</i>	<i>0,52</i>
VIGNON Christine	Auxiliaire de Puériculture et Intérim de Direction	CDI	413	0,91
ISTRE Ingrid	Auxiliaire de Puériculture	CDI	343	0,59
GAUTHIER Eve	Auxiliaire de Puériculture	CDI	329	0,81
RUEL-PEROTTO Lauriana	Auxiliaire de Puériculture	CDI	329	0,73
CAILLOU Laurence	Auxiliaire de Puériculture	CDI	329	0,57
MARCHAND-MAILLET Magali	Agent de service	CDI	301	0,69

C. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'ASSOCIATION ABSORBANTE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'ASSOCIATION ABSORBEE, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de L'ASSOCIATION ABSORBEE, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

L'ASSOCIATION ABSORBANTE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de l'association « LES VERCOQUINS » à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, la fusion prendra effet à la date de la dernière délibération, ayant approuvé l'opération, des associations participantes à l'opération.

La fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

b. Charges et conditions

➤ En ce qui concerne le « Centre Social la Paz »

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, auxquelles L'ASSOCIATION ABSORBANTE s'oblige, à savoir :

- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenue d'acquitter tout excédent, sans recours, et corrélativement bénéficierait de toute réduction.

- Elle se substituera à l'ASSOCIATION ABSORBEE dans toutes les procédures de contrôle initiées par toutes autorités administratives et dans toutes procédures contentieuses pouvant en découler.
- Elle procèdera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens, et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'ASSOCIATION ABSORBEE.
- Elle s'engagera dans la poursuite des actions initiées par l'ASSOCIATION ABSORBEE.
- Elle procèdera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications nécessaires auprès des ministères compétents concernant les agréments, habilitations et autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de son objet.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits, de même que celle qui sont inhérentes à leur exploitation.
- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et y sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'ASSOCIATION ABSORBEE et notamment sans recours en cas de rupture des conventions *intuitu personae* en cours ou signées par l'ASSOCIATION ABSORBEE.
- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Elle fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle l'ASSOCIATION ABSORBEE serait partie.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de la nature de celles dont font partie les éléments apportés.

➤ **En ce qui concerne « Les Vercoquins »**

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association « LES VERCOQUINS » s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- Sauf accord exprès de l'ASSOCIATION ABSORBANTE, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de leur activité et concourant à la réalisation de leur objet.
- Elle s'interdit, sous réserve de l'accord préalable de l'ASSOCIATION ABSORBANTE, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux ou autres....
- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle unira ses efforts à ceux de l'ASSOCIATION ABSORBANTE pour obtenir les accords nécessaires.
- Elle s'oblige à fournir à l'ASSOCIATION ABSORBANTE tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

D. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association « **Les Vercoquins** » l'association « **Centre Social la Paz** » s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption du projet de Statuts présenté en **Annexes 6** au traité de fusion;
- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'objet statutaire.
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein « **des Vercoquins** »;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association « **Les Vercoquins** »;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association « **Les Vercoquins** » jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association « **Les Vercoquins** » jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du « **Centre Social la Paz** », et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association « **Les Vercoquins** », s'ils souhaitent faire acte de candidature par l'augmentation du nombre de postes de membres du conseil d'administration au sein de l'Association « Centre Social la Paz » (cf. article 5 du Projet de statuts 2022). A défaut de candidature des anciens membres de l'Association « Les Vercoquins », ces postes pourront être pourvus par tout candidat adhérent à l'Association « Centre Social la Paz »

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LES VERCOQUINS –DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'ASSOCIATION ABSORBEE, savoir « LES VERCOQUINS » sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les membres de l'association « **Les Vercoquins** » deviendront de plein droit, à la date de réalisation définitive de la fusion, membres de l'association « **Centre Social la Paz** » à l'exception des personnes déjà membres du « **Centre Social la Paz** » et sauf démission de leur part.

Ce point aura fait l'objet d'une résolution et d'un vote par l'AG de l'ASSOCIATION ABSORBANTE lors de l'approbation du projet de fusion et de la constatation de la réalisation définitive de cette dernière. (Procès-Verbal d'AG en **Annexe 7**)

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

Madame DAVID Margot, au nom de l'association « LES VERCOQUINS », déclare que :

- L'association « LES VERCOQUINS » est propriétaire des actifs transférés.
- L'association « LES VERCOQUINS » ne s'est jamais portée caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif de l'association « LES VERCOQUINS »
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés aux présentes dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre.
- L'ASSOCIATION ABSORBEE n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- L'ASSOCIATION ABSORBEE emploie à ce jour 7 salariés. Les bulletins de paie du mois de Mars 2022 sont annexés aux présentes (**Annexe 8**)

Madame AFONSO Irène et Monsieur GREGOIRE Patrick, au nom de l'ASSOCIATION ABSORBANTE, reconnaissent avoir pris connaissance et avoir été pleinement informés de la situation tant active que passive de l'association « LES VERCOQUINS ».

Conformément aux dispositions de l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, modifié suite au décret n°2015-832 du 7 juillet 2015, le projet de fusion sera l'objet d'une publication, par chacune des associations participantes à l'opération, d'un avis inséré dans un journal du département du siège habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

Cette publicité devra intervenir au moins trente (30) jours avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

Les créanciers pourront former opposition à la fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions est le tribunal de grande instance du lieu du siège de l'association concernée.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'ASSOCIATION ABSORBANTE s'oblige, du fait de la rétroactivité de la fusion, à inclure dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire de l'ASSOCIATION ABSORBEE.

En application de l'instruction administrative du 6 avril 1994 (BOI 4I-1-94), l'ASSOCIATION ABSORBANTE souscrira l'état récapitulatif des plus-values sur éléments amortissables et non amortissables lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'opération aura lieu et des exercices suivants.

L'ASSOCIATION ABSORBANTE tiendra à son siège social le registre des plus-values, en report ou sursis, afférentes aux biens non amortissables. Ce registre sera conservé jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'ASSOCIATION ABSORBANTE.

Pour sa part, l'ASSOCIATION ABSORBEE souscrira, dans les soixante jours suivants sa cessation d'activité, l'état récapitulatif des plus-values sur éléments amortissables et non amortissables.

Au regard des droits d'enregistrement

Le présent acte sera enregistré conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

Au regard des autres impôts

D'une façon générale, L'ASSOCIATION ABSORBANTE s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'ASSOCIATION ABSORBEE pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par ces dernières au jour de sa dissolution.

Dispositions sociales

L'ASSOCIATION ABSORBANTE supportera l'ensemble des charges, cotisations, taxes et contributions restant éventuellement dû par l'ASSOCIATION ABSORBEE au titre des dispositions sociales et plus particulièrement :

- Le cas échéant, les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Le cas échéant, le paiement de la taxe d'apprentissage.

Il est précisé que l'ASSOCIATION ABSORBEE est à jour du règlement de la participation au financement de la formation professionnelle continue. L'ASSOCIATION ABSORBANTE sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'ASSOCIATION ABSORBEE, au titre de cette participation.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Approbation du présent traité de fusion par les organes compétents de chacune des associations concernées

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le procès-verbal de l'organe compétent de l'ASSOCIATION ABSORBEE et par le procès-verbal de l'organe compétent de l'ASSOCIATION ABSORBANTE.

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, la fusion prendra effet à la date de la dernière délibération, ayant approuvé l'opération, des associations participantes à l'opération.

La fusion prendra effet d'un point de vue juridique et comptable rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

A défaut de réalisation avant le 31 octobre 2022, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

La non obtention :

- de l'accord des organismes financiers, s'il y a des prêts bancaires souscrits, par l'association « LES VERCOQUINS »
 - ou de l'accord du transfert des contrats de location, notamment par la Mairie de St Julien en Vercors concernant la location des locaux (**Annexe 9**),
 - ou de l'accord du transfert d'agrément « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » délivré par la CAF et le Conseil Départemental de la Drôme,
- Sont des conditions suspensives de la fusion.

En cas de contentieux, les deux parties réaffirment la logique de confiance mutuelle, à défaut elles s'engagent à la recherche de conciliation, à défaut, le tribunal compétent désigné est les Tribunal Judiciaire.

Clause de subrogation générale

D'une façon générale, l'ASSOCIATION ABSORBANTE s'engage à subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'ASSOCIATION ABSORBEE pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de son absorption, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects, de droit d'enregistrement ou, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite et de prévoyance ou de contribution à la formation professionnelle continue des salariés.

L'ASSOCIATION ABSORBEE a veillé à régler l'ensemble des cotisations ou impôts, et plus généralement l'ensemble des dettes, à sa charge préalablement à la réalisation de la fusion.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS-ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association « **Les Vercoquins** » fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association « **Le Centre Social la Paz** ».

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association « **Centre Social la Paz** » à Saint Jean en Royans.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à AFONSO Irène et GREGOIRE Patrick pour effectuer pour le compte du « **Centre Social la Paz** » les formalités nécessaires à l'absorption des « **Vercoquins** » et à DAVID Margot pour la dissolution sans liquidation des « **Vercoquins** ».

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

E. MISE A DISPOSITION DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, modifié suite au décret n°2015-832 du 7 juillet 2015, littéralement reprises ci-dessous :

« I. - Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles [L. 1224-1](#) et [L. 1224-2](#) du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'[article L. 2323-19 du code du travail](#).

II. - La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer. »

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- ✓ **Annexe 1** : Procès-Verbal du CA du « Centre Social la Paz » du 15 Décembre 2021
- ✓ **Annexe 2** : Procès-Verbal du CA des « Vercoquins » du 21 Juillet 2021
- ✓ **Annexe 3** : Statuts des « Vercoquins » - 2007
- ✓ **Annexe 4** : Statuts du « Centre Social la Paz » - 2018
- ✓ **Annexe 5** : Comptes arrêtés au 31-12-2021, certifiés par Expert-Comptable, des « Vercoquins »
- ✓ **Annexe 6** : Projet de Statuts du centre Social la Paz - 2022
- ✓ **Annexe 7** : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du « Centre Social la Paz » du 14 juin 2022
- ✓ **Annexe 8** : Bulletins de Paie du mois de Mars 2022 de l'Association « Les Vercoquins »
- ✓ **Annexe 9** : Accord de transfert du Bail de location des locaux occupés par « Les Vercoquins »

Fait en trois exemplaires originaux,
À Saint Jean en Royans
Le 5 Mai 2022,

Les Vercoquins
DAVID Margot
Présidente



Le Centre Social la Paz
AFONSO Irène et GREGOIRE Patrick
Co Président-e-s

